

09/02/24

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NTN SNR Roulements

1 rue des usines
74000 Annecy

Références : [20231220-RAP-InspectionNTNSeynod_V2](#)

Code AIOT : 0006104720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement NTN SNR Roulements implanté 13 rue de la Vallée, SEYNOD, 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN SNR Roulements
- 13 rue de la Vallée, SEYNOD, 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Seynod est spécialisée dans la fabrication de :

- coupelles d'amortisseurs et de butées d'embrayage
- roulements automobiles avec moyeu intégré
- roulements poids lourds
- roulements industrie et ferroviaire.

Elle emploie environ 630 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3.4.2	Lettre de suite préfectorale	Dès réception des résultats des contre-mesures
5	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.6.1	Lettre de suite préfectorale	immédiat
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	information en cas épisode de pollution atteignant le niveau d'alerte	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27/12/2017, article 10.1
3	prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.4 et 2.5
4	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de contrôle a mis en évidence quelques non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer au préfet une lettre de suite préfectorale et à demander à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

immédiatement :

- placer le produit RENOCLEAN utilisé par la machine MAL HOSEL sur rétention ;

Dès réception des résultats :

- transmettre à l'inspection les résultats des contre-mesures des rejets atmosphériques prévues le 09/01/2024.

sous 1 mois :

- Au niveau de la machine MAL HOSEL, assurer la liaison équipotentielle du circuit utilisé par

le produit RENOCLEAN

Par ailleurs, à titre d'observations, l'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre à jour la liste des destinataires de la boîte mail dédiée aux alertes pollution atmosphérique et de faire en sorte que cette boîte mail soit opérationnelle également les week-end et jours fériés ;
- de disposer d'une version à jour de la FDS du produit AS135 (postérieure au 1er janvier 2021), qui corresponde au dernier règlement applicable à date.
- d'interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.
- de tenir informé l'inspection de la finalisation de la fiabilisation de l'alimentation en réactifs de la station d'épuration.
- de maintenir les rétentions des machines vides en permanence.

Enfin, l'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2008 concernant notamment la surveillance des rejets pluviaux et des eaux superficielles est toujours en vigueur donc les analyses trimestrielles des eaux pluviales doivent bien être réalisées et transmises.

2-4) Fiches de constats

N°1 : information en cas épisode de pollution atteignant le niveau d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, information en cas épisode de pollution atteignant le niveau d'alerte
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection du 28 juin 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de : - Rendre opérationnelle l'information généralisée du personnel en cas d'épisode de pollution atteignant le niveau d'alerte (premier alinéa des mesures en cas de niveau 1 figurant à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017) - Améliorer la fiabilité du dispositif interne d'alerte par la mise en place d'une boîte mail dédiée (mise en œuvre efficace des mesures prescrites à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017)
Constats : Monsieur RICHEZ a confirmé recevoir sur sa boîte mail professionnelle les alertes. Une boîte mail dédié « alerte.pollution@ntnt-snr.fr » existe, mais la liste des destinataires n'a pas été mise à jour depuis 2019. Selon l'exploitant, cette boîte mail ne permet pas une action le week-end si nécessaire, car les destinataires ne consultent pas leur boîte mail le week-end. Une solution opérationnelle doit être trouvée par l'exploitant pour la diffusion de l'information les week-end et jours fériés (astreinte ou poste de garde). La procédure pour diffuser l'information est mise à jour tous les ans. Les affiches et consignes par bâtiment sont imprimées et à disposition dans un classeur et dans un délai de 2 heures après l'alerte ces documents sont affichés dans chaque bâtiment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des destinataires de la boîte mail dédiée aux alertes pollution atmosphérique et de faire en sorte que cette boîte mail soit opérationnelle également les week-end et jours fériés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de contrôles inopinés 2023 des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

3.3.1 - Limites d'émissions

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet	Paramètres	concentrations mg/Nm3
Aspiration des bains de traitement de surfaces et de sels fondus	Acidité exprimée en H ⁺	0,5
	HF exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr VI	0,1
	Alcalins en OH ⁻	10
	NO _x en NO ₂	200

3.3.2 -Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils

Les émissions de composés organiques volatils des installations de protection d'éléments de roulements, de roulements complets et de galets sphériques, de contrôles non destructifs (attaque Nital), et des fours avec atmosphère neutre, font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 92 tonnes.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses rejets atmosphériques réalisé par le laboratoire SOCOTEC sur juin et septembre 2023.

Les rapports d'analyse font état de concentrations et flux non-conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/11/2008 pour les rejets et paramètres suivants :

- installation 9 "MAL HOSEL": COVNM,
- Montage ferro cheminée 675163 : COVNM
- cheminée 675043 : COVNM
- installation 3 "machine à laver cheminée 671278" : COVNM
- installation 2 "machine à laver R4 L10 à L22" : COVNM
- installation 3 "machine à laver R4 L4 à L9" : COVNM
- **installation 5 "FOUR CFI" : acidité**

Concernant le dépassement pour l'acidité du four CFI (2,23mg/Nm3 au lieu de 0,5) :

C'est la première fois que l'exploitant a un dépassement de ce type. Une contre-mesure est prévue le 09/01/2024. L'exploitant ne comprend pas ce dépassement. Il n'est pas utilisé de produit acide dans le four CFI, il s'agit même de produit plutôt basique, c'est un mélange de sels en fusion et d'eau à 40°C. Le produit utilisé est du nitrite de sodium dont le nom commercial est AS135. L'exploitant a recherché dans la FDS. La FDS présentée pour ce produit date de 2020.

Par ailleurs, le four SAFED est de même technologie que le four CFI. Or les résultats pour le four SAFED sont conformes.

Si le résultat de la contre-mesure dépasse à nouveau la valeur limite, l'inspection proposera au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la valeur limite. Par ailleurs, l'inspection programme un nouveau contrôle inopiné en 2024.

Concernant les dépassements en COVNM de certaines installations :

L'exploitant réalise tous les ans un plan de gestion des solvants, qu'il dépose sur GEREP.

Les installations (de protection d'éléments de roulements, de roulements complets et de galets sphériques, de contrôles non destructifs (attaque Nital) et les fours avec atmosphère neutre) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui permet de s'affranchir des valeurs limites par émissaire pour les COV, valeurs limites qui ont été considérées à mauvais escient par le laboratoire dans son rapport.

Le SME prévoit que le total des émissions annuelles de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 92 tonnes (cf. article 3.3.2 de l'AP du 27/11/2008).

Le total des émissions annuelles en composés organiques volatils est de :

en 2022 : 26,41 t

en 2021 : 25,71 t

en 2020 : 16,65 t

en 2013 : 60 t

Les émissions annuelles en COV sont donc bien inférieures au maximum autorisé.

Par conséquent pour les installations concernées par le SME, il n'y a pas de problème de dépassement de valeurs limites au rejet.

L'exploitant travaille à diminuer ses émissions de solvants, en remplaçant les solvants par de la lessive, lors du nettoyage des pièces. Une expérimentation est en cours dans le bâtiment S3 pour remplacer les lignes de lavage de type tunnel de lavage (TUL) fonctionnant au D60 (équivalent du "white spirit") par des lignes de lavage fonctionnant avec des produits lessiviels.

Sur le site de Seynod, beaucoup de machines fonctionnent au D 100.

Dans l'AP du site du 27/11/2008, il est prescrit à l'article 3.4.1 que les contrôles des rejets atmosphériques porteront sur l'ensemble des rejets identifiés dans le plan de surveillance adressé à la DRIRE le 5 février 2007. C'est d'ailleurs ce qui a été demandé à l'exploitant par l'inspection pour le contrôle inopiné. Or il s'avère que l'exploitant comme l'inspection ne dispose plus de ce plan de surveillance.

Il a été présenté à l'inspection le cahier des charges des mesures 2023, les résultats APAVE 2022 et le tableau de suivi des rejets atmosphériques 2020-2023.

Concernant le dépassement en COV de la machine "MAL HOSEL" (392 mg/Nm3 au lieu de 75 mg/Nm3)

Il s'agit d'une nouvelle machine de lavage fonctionnant avec des solvants, mais sous vide. Elle est entrée en production en 2023.

Le SME du site ne concerne pas cette machine. Les rejets doivent donc respecter la valeur limite en COVNM prévue au paragraphe 36 de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant ne comprend pas ce résultat puisqu'il s'agit normalement d'une machine neuve et très

performante. Il prévoit une contre-mesure le 09/01/2024. L'exploitant a changé le filtre à charbon actif avant la contre-mesure. L'exploitant se demande si les essais, lors de la mise en place de la machine ont suffi à encrasser le filtre à charbon actif ou s'il s'agit d'un dysfonctionnement de la machine (l'exploitant reviendrait alors vers le fabricant).

Si le résultat de la contre-mesure dépasse à nouveau la valeur limite, l'inspection proposera au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la valeur limite.

Observations :

L'exploitant devra transmettre dès réception à l'inspection les résultats des contre-mesures prévues le 09/01/2024.

L'exploitant doit disposer d'une version à jour de la FDS du produit AS135 (postérieure au 1er janvier 2021), qui corresponde au dernier règlement applicable à date.

En effet, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : dès réception des résultats des contre-mesures

N° 3 : prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2022, article 2.4.4 et 2.5.1 et 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, condition de rejets des effluents

Prescription contrôlée :

art 2.4.4 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront après traitement rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité ayant en charge ces ouvrages.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO/DBO inférieur à 3

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 50 m³/j.

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures
------------	-------------	---	--------------------

<i>MEST</i>	1305	600 mg/l	30 kg/j
<i>DCO</i>	1314	2 000 mg/l	100 kg/j
<i>DBO₅</i>	1313	800 mg/l	40 kg/j
<i>Azote total exprimé en N</i>	1551	150 mg/l	7,5 kg/j
<i>Phosphore total</i>	1350	50 mg/l	2,5 kg/j
<i>Hydrocarbures</i>	7009	10 mg/l	0,5 kg/j
<i>Fe + Al</i>	7714	5 mg/l	250 g/j
<i>Fluor et ses composés</i>	1391	15 mg/l	0,75 kg/j
<i>AOX</i>	1106	1 mg/l	50 g/j
<i>Indice phénol</i>	1440	0,3 mg/l	12 g/j

«2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant à la Dranse, en sortie de la station de traitement :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de détermination
<i>Débit</i>		<i>En continu</i>
<i>pH</i>		<i>En continu et mensuelle</i>
<i>Température</i>		<i>En continu</i>

<i>MEST</i>	1305	<i>Mensuelle</i>
<i>DCO sur effluent non décanté</i>	1314	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5 sur effluent non décanté</i>	1313	<i>Mensuelle</i>
<i>Hydrocarbures</i>	7009	<i>Mensuelle</i>
<i>N global</i>	1551	<i>Semestrielle</i>
<i>P total</i>	1350	<i>Semestrielle</i>
<i>AOX</i>	1106	<i>Trimestrielle</i>
<i>Indice phénol</i>	1440	<i>Trimestrielle</i>
<i>Fluor</i>	1391	<i>Trimestrielle</i>
<i>Al + Fe</i>	7714	<i>Trimestrielle</i>

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant.

Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La station d'épuration du site, mise en service en 2018 suite à l'incendie de la précédente, recueille les rejets aqueux provenant de la vibro-abrasion, de la condensation des surpresseurs et de la déconcentration d'une tour aéroréfrigérante (TAR). Ces effluents sont très minéralisés et leur traitement est effectué avec du lait de chaux et des produits acides.

Le laboratoire SAVOIE LABO effectue les analyses d'autosurveillance et de contrôle périodique annuel. Il a été transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle annuel des eaux usées industrielles datant du 12/10/2023. L'ensemble des résultats sont conformes.

Les résultats d'analyses sont renseignés sur GIDAF mais il est possible que le dernier cadre réglementaire ne soit pas à jour sur GIDAF suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2022. L'inspection va mettre à jour le cadre GIDAF.

Les quantités d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif s'élèvent à 10 m³/jour (autorisé jusqu'à 50 m³/jour). Le rejet au réseau n'est pas continu, il s'effectue par bâchée.

L'exploitant a indiqué qu'il avait deux cadres réglementaires sur les rejets d'eaux usées industrielles, celui de l'AP 2022 et la convention de rejet du SILA qui indique des fréquences de contrôle différentes sur certains paramètres. La convention de rejet du SILA date de 2015 et sera réactualisée en 2025. Elle a été transmise à l'inspection.

L'analyse des résultats d'autosurveillance 2023 montre des dépassements récurrents en pH et du rapport DCO/DBO.

Pour remédier aux dépassements du PH, l'exploitant étalonne les pH-mètres tous les 15 jours depuis 2 ans, mais cela n'est pas suffisant. Il envisage deux autres pistes d'amélioration : modifier le traitement (recette) pour recentrer le PH, ou éviter les ruptures d'alimentation en produits lors

de l'injection. L'exploitant travaille actuellement à la fiabilisation de l'alimentation en réactif qui devrait être opérationnelle dans un délai de 6 mois.

Concernant les dépassements du rapport DCO/DBO :

L'exploitant explique que les effluents étant très minéralisés, il est difficile de respecter la valeur de 3, mais que pris individuellement, les paramètres DCO et DBO respectent largement les valeurs limites de rejet. L'exploitant indique que la nouvelle convention de rejet du SILA autorisera une valeur DCO/DBO de 5.

En effet, le rapport de la campagne de mesures du 11/12 octobre 2022 du SILA fait état d'un dépassement du rapport DCO/DBO, cependant il est mentionné page 6 qu'étant donné la faible valeur de DCO, ce paramètre n'est pas jugé significatif et que lors du renouvellement de l'autorisation de rejet, il sera précisé que ce ratio n'est applicable que pour une concentration en DCO > 500 mg/l.

Les rapports annuels du SILA de 2020 à 2023 montrent effectivement que les dépassements réguliers de ce ratio sont tolérés au vu de la faible charge de l'effluent.

L'inspection modifiera ce rapport dans l'AP lors du renouvellement de la convention avec le SILA.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de la finalisation de la fiabilisation de l'alimentation en réactifs de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article art. 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau de l'Herbe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

Constats :

Il existe trois réseaux d'eaux pluviales sur le site de l'entreprise. 95% des eaux pluviales du site sont recueillies dans deux réseaux qui se rejoignent, passent sous l'autoroute et se déversent dans le ruisseau l'Herbe. La partie amont du site qui correspond aux parkings situés à l'entrée du site rejoint directement le réseau d'eaux pluviales du SILA.

Dans son courrier du 18/04/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il maintenait les contrôles sur les eaux pluviales et leur transmission à l'inspection (articles 2.5.3.2 et 2.5.3.3 de l'AP du 27/11/2008) bien que cette obligation ait été supprimée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2022. **Cependant, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2008 concernant notamment la surveillance des rejets pluviaux et des eaux superficielles est toujours en vigueur donc les analyses trimestrielles des eaux pluviales doivent bien être réalisées.**

Il existe un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans l'Herbe. Le point faible de l'installation est qu'il n'existe pas de bac de rétention donc en cas d'orage, la surverse s'évacue directement au milieu naturel.

Selon l'exploitant, les résultats des analyses effectuées sont assez variables et son but est d'agir en amont sur le site pour éviter tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Des obturateurs sont également installés sur le réseau en cas d'incident.

L'inspection n'a pas regardé les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.61

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Toute unité (réservoirs, fûts, cuves, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que le bidon de produit RENOCLEAN associé à la machine MAL HOSEL située dans le bâtiment S4 n'était pas placé sur rétention.

Il est demandé à l'exploitant de placer ce produit sur rétention sans délai.

Il a également été constaté lors de la visite que plusieurs rétentions sous les machines étaient en partie remplies. **Il est rappelé que ces rétentions doivent être maintenues vides en permanence.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : immédiat

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Prescription contrôlée :

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports,...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté sur la machine MAL HOSEL que la liaison équipotentielle du circuit qui utilise le produit RENOCLEAN n'était pas assurée.

L'exploitant devra remédier à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois